

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAPEL

Z.I. Chemin Communal
38730 Val-De-Virieu

Références : Is058TN3
Code AIOT : 0006103033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement CHAPEL implanté Z.I. Chemin Communal 38730 Val-de-Virieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle a porté sur les thématiques liées à la situation administrative, les rejets atmosphériques, la gestion des effluents, la gestion du risque accidentel et la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAPEL
- Z.I. Chemin Communal 38730 Val-de-Virieu
- Code AIOT : 0006103033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAPEL implanté sur la commune de Val-de-Virieu fabrique des vérins hydrauliques notamment pour le secteur d'activité du BTP et des équipements agricoles.

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°95-6025bis du 27 septembre 1995. Elle est également soumise à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et aux arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels et du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, à la consommation d'eau et aux émissions du fait de son régime d'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/09/1995, article 1er	Demande d'action corrective	3 mois
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 26/09/1985, articles 7 à 11	Demande d'action corrective	3 mois
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 27/09/1995, article 2 - Point 4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 27/09/1995, article 2 - Point 4.1.1 et article 3 – Point A.1.7	Deux demandes d'action corrective	2 mois
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/09/1995, article 2 - Points 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.3	Six demandes d'action corrective	Immédiat / 1 mois / 3 mois
9	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 27/09/1995, article 2 - Point 6.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 27/09/1995, article 2 - Point 6.2.5	Demande de justificatifs	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/09/1995, article 2 - Point 4.2	Sans objet
8	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 25/09/1995, article 2 - Point 6.1.4.3	1 observation
11	Déclaration annuelle GERP	Arrêté Ministériel du 31/07/2008, article 1 / 2 / 4	1 observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Douze non-conformités, 1 demande de justificatifs et 2 observations ont été émises lors de cette inspection concernant principalement la situation administrative du site, les rejets atmosphériques, la gestion des effluents et la gestion du risque industriel.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1995, article 1er				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Prescription contrôlée :				
La société Chapel est autorisée à exploiter dans son usine située à Panissage les installations suivantes :				
Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement	Coef redevance
Traitement chimique et électrolytique des métaux	8000 l	2565 2° a	A	1
Nitruration des métaux par l'intermédiaire de bains de sels fondus	750 l	2562 1er	A	
Travail mécanique des métaux	500KW	2560 2e	D	
Constats :				
La revue des activités est effectuée lors de l'inspection :				
• <u>2565.2.a</u> : Les activités liées à l'installation de chromage dur ont fait l'objet d'un dossier de cessation activité déposé en Mai 1999. • <u>2562.1</u> : Le site est autorisé à effectuer de la nitruration des métaux par bains de sels fondus pour un volume déclaré de 750 litres. Un bain de 450 litres a été ajouté en 2014. → Le site reste soumis à Autorisation sur cette rubrique ; cette modification n'a pas été déclarée. • <u>2560.2</u> : Le site est autorisé à exploiter une puissance totale installée de 500 KW pour l'ensemble des machines concourant au travail mécanique de métaux. Des modifications du parc machines ont été effectuées avec des ajouts et retraits de machines. L'exploitant doit réaliser un inventaire des puissances installées → L'exploitant doit se positionner au regard de son classement sur la rubrique 2560. • <u>4718.2b</u> : Deux cuves de propane alimentent le système de chauffage des locaux sont stockées sur le site. Le volume total des cuves est 11100 litres (une citerne de 7300 et 3900 litres). → Activité non déclarée.				
Le tableau des rubriques régulièrement autorisées mis à jour est le suivant :				
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement	
Nitruration des métaux par	750 l	2562 1er	A	

l'intermédiaire de bains de sels fondus			
Travail mécanique des métaux	500KW	2560 2e	D

Le site a effectué au printemps 2024 des travaux d'extension avec réalisation de nouveaux locaux sociaux, réalisation d'un nouveau parking VL et ajout d'un séparateur hydrocarbures et augmentation des zones de stockage pour les matières premières (tubes en acier).

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas informé le préfet des modifications apportées sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au préfet un dossier de porter-à-connaissance suite aux modifications apportées sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/1985, articles 7 à 13
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : <u>Article 7</u> : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère. <u>Article 8</u> : Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. <u>Article 9</u> : Les débits d'aspiration sont quantifiés explicitement dans l'arrêté d'autorisation pour chacun des bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide, etc.). Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. Remarque : En ce qui concerne le cas particulier des bains de solvants chlorés, la meilleure prévention des pollutions consiste à réduire au minimum les émissions à la source, au moyen de systèmes de condensation dotés d'un moyen de contrôle de fonctionnement. <u>Article 10</u> : Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 11 de la présente instruction. <u>Article 11</u> : Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit : Acidité totale exprimée en H = 0,5 mg/Nm³. HF, exprimé en F = 5 mg/Nm³.

Cr total = 1 mg/Nm³ dont Cr VI (pour les ateliers de plus de 50 m³ de bains) = 0,1 mg/Nm³.

CN = 1 mg/Nm³.

Alcalins, exprimés en OH = 10 mg/Nm³.

NO_x, exprimés en NO₂ = 100 ppm.

Remarques : Cas particulier de l'attaque nitrique (du laiton notamment) :

- certaines activités (robinetteries, ...) sont la source d'émissions chroniques importantes de NO_x. Pour cette activité, la valeur de 100 ppm doit être imposée comme valeur maximale sur un cycle de production. La norme de 400 ppm peut être imposée comme maximum instantané.

Rejets de cyanure : la norme de 1 mg/Nm³ peut être difficile à atteindre en permanence. La norme fixée dans l'arrêté doit prendre en compte les contraintes techniques d'exploitation.

Article 13 :

Article 13.1 : Autosurveillance. Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

Article 13.2 : Contrôle. Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

+ AP du 27/9/95 :

Article 3.4 : Émissions des poussières

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

+ AM du 2/2/98 :

Article 27 : Pollution de l'air – Cas général

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1 - Pousières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Constats :

Les émissions atmosphériques sont captées au niveau des bains et traités par un système de traitement de poussières. Quatre points de rejet sont présents au niveau de l'activité « bains de sel

fondus » : • Préfour (opération de préchauffage) • Fours TENIFER : 1 point de rejet commun aux trois fours • Four OXYNITE : 1 point de rejet pour un four • Bains de claquage Aucune campagne de mesures n'est réalisée sur ces points de rejet. L'exploitant indique que les points de rejet sont équipés d'un système de traitement des poussières et qu'ils ne sont pas équipés de système de traitement des gaz. L'exploitant indique que le nettoyage complet des installations de filtrations et le changement des filtres sont effectués tous les ans (Intervention suivie sur la GMAO – Dernière maintenance effectuée le 6/8/2024). Ces opérations sont effectuées en interne pendant l'arrêt annuel de maintenance. Non-conformité n°2 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les valeurs limites d'émissions sont respectées contrairement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 26/9/1985 relatif au traitement de surface, de l'article 1 – point 3.4 de son arrêté préfectoral du 27/9/1995 et de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • réaliser les campagnes de mesures des rejets atmosphériques sur les 4 points de rejet afin de vérifier le respect des VLE ; • mettre en place un plan de surveillance des systèmes de captage et d'aspiration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1995, article 2 - Point 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées seront prises pour séparer autant que possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement en particulier les eaux pluviales seront séparées des eaux industrielles. Les eaux pluviales seront rejetées dans le collecteur prévu à cet effet après passage dans un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Un plan des différents réseaux faisant apparaître les secteurs collectés les regards et les points de branchement sera établi et régulièrement tenu à jour. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il ne rejette pas d'eaux industrielles. L'ensemble des eaux industrielles sont

évacuées comme déchets (Cf. constat n°5). Les eaux pluviales sont collectées au niveau du parking VL et rejetées dans le milieu naturel après traitement au niveau du séparateur d'hydrocarbures. Au niveau du parking PL, l'exploitant indique que les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le milieu sans traitement. L'exploitant présente un plan des réseaux datant de mai 2024 qui présente uniquement les réseaux mis en place en 2024. Le plan comprend les indications suivantes : - le réseau d'EP au niveau du parking VL avec l'implantation du séparateur à hydrocarbures mis en place en mai 2024 - le réseau d'EU et son raccordement au réseau communal d'EU depuis mai 2024 avec mise en place d'une pompe de relevage Non-conformité n°3 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan complet des réseaux et de démontrer que l'ensemble des eaux pluviales sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article n°2 – Point 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27/9/1995.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en mesure de présenter un plan des réseaux à jour pour l'ensemble de son site et de proposer une solution pour assurer la conformité du site au regard de la gestion des eaux, avec un échéancier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°4 : Eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1995, article 2 - Point 4.1.1 et article 3 – Point A – 1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Article 2 – Point 4.1.1 : [...] Les eaux de refroidissement seront totalement recyclées en accord avec les dispositions de l'instruction du 10/8/79 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. Article 3 – Point A – 1.71 : [...] Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouvert. + AM du 2/2/98 – Article 15 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer le fonctionnement du système de refroidissement des fours et de démontrer que celui-ci fonctionne en circuit fermé. L'inspection constate lors de la visite la présence d'une conduite au niveau de la réserve d'eau naturelle située à proximité du parking VL qui serait utilisée pour alimenter le système de refroidissement. Il n'y a pas de relevé des consommations d'eau sur ce point de prélèvement. Non-conformité n°4 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le circuit de régulation thermique fonctionne en circuit fermé contrairement aux dispositions de l'article 2 – Pont 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27/9/1995. Non-conformité n°5 : L'exploitant ne relève pas les consommations d'eau prélevées au niveau de la réserve d'eau naturelle contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2/2/1998.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer que les circuits de refroidissement des fours fonctionnent en circuit fermé. L'exploitant doit mettre en place un comptage des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N°5 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/1995, article 2 - Point 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : 4.2.1 Les effluents autres que ceux provenant de l'activité de traitement de surface réglementés à l'article 3 du présent arrêté devront faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par les prescriptions techniques de l'AM du 1/3/1993 relatif aux rejets de toute nature des ICPE soumises à autorisation. 4.2.2 Les installations de traitement des effluents doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Notamment les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à venir.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'installation de traitement des eaux en interne. Deux types d'eaux industrielles sont produites : - les eaux industrielles produites sur l'activité "mécanique" : il s'agit d'un mélange eau / lubrifiant machines, eaux de lavage du sol... Elles sont stockées dans la cuve enterrée de 5m3 avant évacuation comme déchets ;

- les eaux industrielles de l'activité "bains" nommée Eaux de claquage : elles sont stockées dans les containers GRV de 1 m³ (soumis à ADR) sous auvent avant évacuation comme déchets. Des projets sont en cours avec le producteur du four pour réutiliser les eaux de claquage dans leur process ainsi que les boues produites par les bains de sels fondus.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant présente un plan des zones de stockage et les quantités maximales de substances présentes sur le site. Il s'agit des quantités de matières premières, des volumes des bains, des volumes des cuves et des quantités maximales de déchets. L'exploitant présente les fiches de données de sécurité des produits présents sur son site. Le plan n'identifie pas les risques liés aux substances stockées sur le site. En ce qui concerne les déchets, l'exploitant comptabilise le nombre de palettes de déchets de boues de manière non informatisée. Un exercice avec le SDIS a été organisé le 18/6/2024. Les actions définies à la suite de cet exercice sont les suivantes : • Mise à disposition des FDS des produits chimiques stockés avec plan de stockage : Non mise en œuvre le jour de l'inspection. Non-conformité n°6 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks à jour des matières dangereuses et des matières combustibles (y compris déchets) contrairement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en mesure de fournir un état des stocks des matières dangereuses et des matières combustibles présentes sur son site et de mettre à disposition des services de secours les FDS des produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N°7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/1995, article 2 - Points 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : 4.4.1 Dispositions générales Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. 4.4.2 Capacités de rétention 4.4.2.1 Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le § 4.4.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir des produits pouvant s'écouler accidentellement. Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés. 4.4.2.2 Indépendamment des règles prévues au § 4.4.2.1 le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : • 100% du plus grand réservoir associé • 50% de la quantité globale des réservoirs associés 4.4.2.3 Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents industriels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. 4.4.3 État des stockages Le bon état de conservation des stockages fixes et mobiles situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.
Constats : Le site n'est pas équipé d'une rétention des eaux d'extinction. Non-conformité n°7 : Le site ne dispose pas de volume de rétention nécessaire à la rétention des eaux d'extinction contrairement aux dispositions de l'article 2 – Point 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25/9/1995. Lors de la visite du site, l'inspection a pu observer les points suivants : • la présence de bidons d'huile et produits de nettoyage de 200 litres et de fûts d'huile de

1000 litres sans rétention à l'intérieur de l'atelier ;

- la présence d'un GRV contenant des produits de rinçage de la partie laboratoire stocké dehors sans rétention ;
- la présence de la cuve enterrée de 5 m³ : cette cuve est destinée à recevoir les eaux industrielles produites par l'activité « mécanique » ; cette cuve fait également office de rétention pour le stockage de substances dangereuses au niveau de l'auvent.
La cuve n'est pas équipée de capteur de niveau, un contrôle visuel du niveau est effectué toutes les 3 semaines et la cuve est vidangée généralement tous les mois. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser les caractéristiques techniques (double peau ou non) et l'état de conservation de cette cuve enterrée ;
- le stockage des eaux de claquage sous l'auvent avec la rétention assurée par la cuve enterrée de 5 m³ ;
- l'auvent partiellement imperméabilisé : sur cette zone, il a été observé la présence d'un regard connecté au réseau d'eaux pluviales à proximité directe des zones de déchargement / chargement des substances dangereuses ; la partie non imperméabilisée au niveau de l'auvent présente une teinte noire et un aspect huileux ;

L'exploitant indique que des devis ont été demandés pour des rétentions des produits chimiques. De plus, l'exploitant indique que des travaux d'imperméabilisation complet de la zone de stockage sous auvent et le remplacement de la cuve enterrée par une cuve double peau sont prévus pour l'été 2025.

Non-conformité n°8 : Des stockages des produits dangereux ne disposent pas de capacité de rétention conformément aux dispositions de l'article 2 – Point 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25/9/1995.

Non-conformité n°9 : La présence d'un regard sous l'auvent connecté au réseau d'eaux pluviales constitue un risque de pollution accidentelle en cas de déversement accidentel contrairement aux dispositions de l'article 2 – Point 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25/9/1995.

Non-conformité n°10 : La cuve enterrée ne fait pas l'objet de contrôles permettant d'attester du bon état de conservation contrairement aux dispositions du point 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 25/9/1995 et n'est pas constituée d'une double peau avec détecteur de fuite inter paroi nécessaire à sa fonction de stockage.

Non-conformité n°11 : Le suivi du niveau de remplissage de la cuve enterrée en place ne permet pas de garantir que le volume de rétention nécessaire soit disponible contrairement aux dispositions du point 4.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25/9/1995.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective liée à la NC n°7 – dans un délai de 3 mois : L'exploitant doit évaluer les volumes de rétention nécessaires et proposer une solution pour assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie avec un échéancier de mise en œuvre.

Action corrective liée à la NC n°8 – dans un délai d'1 mois : L'exploitant doit mettre sur rétention l'ensemble des stockages de substances dangereuses.

Action corrective liée à la NC n°9 – délai immédiat : L'exploitant met en place un dispositif permettant d'éviter tout déversement accidentel lors des opérations de chargement /

déchargement.

Action corrective liée à la NC n°10 – dans un délai de 3 mois : L'exploitant doit mettre en place une surveillance de la citerne enterrée pour assurer son bon état de conservation et prévoir la mise en place d'une citerne double peau avec détection de fuite.

Action corrective liée à la NC n°11 – dans un délai de 3 mois : Au niveau de la zone de stockage de l'auvent, l'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant de s'assurer que le volume utile de rétention nécessaire est disponible en tout temps.

Action corrective n°13 – dans un délai de 1 mois : L'exploitant effectuera un nettoyage des zones souillées et mettra en place un dispositif pour éviter les déversements au sol de substances dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Cf. Actions correctives

N°8 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/1995, article 2 - Point 6.1.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. [...]

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les contrôles électriques sont effectués annuellement. Le dernier contrôle a été effectué par Alpes Contrôles le 29/5/2024.

Ce rapport a mis en évidence 4 observations dont 3 anciennes.

Les rapports sont intégrés dans le logiciel de maintenance et les actions sont suivies via la GMAO mais les précisions sur l'avancement du plan d'actions ne sont pas intégrées à la GMAO.

Observation n°1 : L'exploitant doit compléter les actions mises en place sur la GMAO afin d'assurer la traçabilité des plans d'actions associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1995, article 2 - Point 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils comprendront au moins :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt...)
- des extincteurs à anhydre carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides ou gaz inflammables

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

+ AM du 04/10/2010 :

Article 68 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

[...]

Constats :

Le site ne dispose pas de système de détection incendie et ne dispose pas de RIA.

L'exploitant présente les rapports de contrôles des équipements suivants :

- Extincteurs : Rapport de Gozzi protection du 18/1/2024 ; les actions correctives ont été effectuées le jour du contrôle (remplacement des extincteurs) ;
- Trappes de désenfumage : Rapport de Gozzi protection du 18/1/2024; il a été identifié 7 observations concernant les vérins qui ne fonctionnent pas. Les vérins n'ont pas été remis en service le jour de l'inspection.

Non-conformité n°12 : Les installations de désenfumage ne sont pas maintenues en bon état contrairement aux dispositions de l'article 68 l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant entreprend les réparations nécessaires au niveau des exutoires pour les maintenir en bon état.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1995, article 2 - Point 6.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie extérieure
Prescription contrôlée : 6.2.5.1 - La défense incendie de l'établissement devra être assurée par des poteaux incendie permettant d'obtenir un débit minimal de 180 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, RIA, etc..). [] En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire des points d'eau naturel (rivières, étangs, etc...) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local. 6.2.5.2 - La répartition des poteaux d'incendie devra être déterminée en concertation avec les services de la DDSIS et les sapeurs-pompiers de CHABONS dans le respect de la norme concernant ces installations. En particulier : • la distance entre 2 poteaux de 1000l/mn sera de 100 m au maximum • la distance entre 2 poteaux de 2000l/mn pourra être de 300 m tout au plus • la distance du poteau le plus proche par rapport à l'extrémité du bâtiment ne sera pas supérieur à 100 m • La distance du poteau le plus éloigné ne dépassera pas 300 m de l'entrée du bâtiment (par les voies de circulation).
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection à la suite de la visite l'implantation et les débits disponibles au niveau de 2 poteaux incendie : - Poteau 0052 situé à 25 mètres du bâtiment avec un débit de 80 m³/h sous 1 bar - Poteau 0056 situé à 234 mètres du bâtiment avec un débit de 96 m³/h sous 1 bar Les mesures n'ont pas été faites en simultanée. Ces données ne permettent pas de démontrer que le débit simultané de 180 m³/h est disponible. Demande de justificatif n°1 : L'exploitant justifiera auprès de l'inspection d'un débit disponible de 180 m³/h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 2 mois

N°11 : Déclaration annuelle GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/07/2008, article 1 / 2 / 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle GERE
Prescription contrôlée : Article 1 : Le ministre en charge des installations classées établit un registre des émissions de polluants et des déchets afin de promouvoir l'accès du public à l'information, faciliter sa participation au processus décisionnel en matière environnementale et contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement. Article 2 : Ce registre contient les informations suivantes : - l'identification de l'établissement ; - les quantités rejetées de chacun des polluants visés à l'annexe II dans l'eau, l'air et le sol ; - les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ; - les volumes d'eau prélevée et rejetée ; - les informations relatives aux milieux impactés ; qui sont déclarées chaque année dans les conditions précisées au titre II du présent arrêté. Article 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an .
Constats : Les tonnages de déchets dangereux évacués sont les suivants : • 103 tonnes en 2023 • 104 tonnes au 25/09/2024 L'exploitant utilise la plateforme Trackdéchets pour l'évacuation de ces déchets dangereux. Sur la base des quantités de déchets évacués annuellement, l'exploitant est soumis à la réalisation de la déclaration GERE. Observation n°2 : L'exploitant effectuera sa déclaration GERE pour l'année 2024 avant le 31/03/2025
Type de suites proposées : Sans suites